



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 juillet 2003

---

**Cinquante-septième session**

Point 112 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/57/649/Add.2)]

### **57/310. Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>1</sup>,

1. *Souscrit* à la recommandation concernant le traitement et la pension de retraite du Secrétaire général formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 9 de son rapport<sup>1</sup> ;

2. *Souscrit également* à la recommandation relative au traitement et à la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement formulée par le Comité consultatif au paragraphe 9 de son rapport ;

3. *Approuve*, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003, la modification au paragraphe 1 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies énoncée dans l'annexe à la présente résolution ;

4. *Prie* le Comité consultatif de lui présenter des propositions à sa cinquante-huitième session pour qu'elle puisse établir officiellement les conditions et les procédures relatives au traitement et à la pension de retraite du Secrétaire général, ainsi qu'au traitement et à la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

*90<sup>e</sup> séance plénière  
18 juin 2003*

---

<sup>1</sup> A/57/7/Add.25. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 7*.

## **Annexe**

### **Modification apportée au paragraphe 1 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies**

Au paragraphe 1, supprimer la dernière phrase, libellée comme suit : « Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1998, le traitement annuel brut de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement est fixé à 175 344 dollars des États-Unis ».